

Arrêté du Maire de Montaignu-Vendée N° ARRAE_2024_064

Etablissement recevant du public – Contrôle périodique du 18 juin 2024 Résidence Le Val des Maines – 2 rue du Gué des Joncs – Saint Georges de Montaignu

Le Maire de la ville de Montaignu-Vendée,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme articles L. 425-3, L. 462-1 et 2, R. 111-19, R. 423-23 à -47, R. 423-70, R. 431-30.

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation articles L. 122-3, L. 141-1 et -2, L. 143-1 à -3, R. 122-11, R. 143-1 à R. 143-47, R. 184-4, R. 184-5.

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité et sa circulaire d'application du 22 juin 1995,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 19 novembre 2001 modifié relatif aux établissements de type J,

Vu l'arrêté préfectoral 18/CAB SIDPC/034 du 19 janvier 2018 portant constitution et compétences de la Commission Intercommunale de Sécurité de Montaignu contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Vu l'arrêté n°ATDMAD_20_022 du Président de Terres de Montaignu en date du 11 juin 2020, portant délégation de la présidence de la commission de sécurité à Monsieur Claude DURAND, vice-président de Terres de Montaignu,

Vu l'arrêté municipal n°Arr2020009 du Maire de Montaignu-Vendée en date du 27 mai 2020 donnant délégation de fonction et signature à M. Eric Hervouet, 1^{er} adjoint au maire de Montaignu-Vendée et Maire délégué de Saint Georges de Montaignu,

Vu le procès-Verbal de la visite périodique en date du 18 juin 2024 et l'avis favorable de la commission de sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La structure d'accueil pour personnes âgées « Résidence Le Val des Maines », Etablissement recevant du public située, 2 rue du Gué des Joncs, commune déléguée de Saint-Georges-de-Montaignu, 85600 Montaignu-Vendée, non visée par le type X (pas de destination unique), de type J, 4^{ème} catégorie, pouvant accueillir un effectif de 62 personnes, est autorisée à poursuivre son exploitation après avis favorable avec les prescriptions suivantes :

Prescriptions de la commission intercommunale de sécurité du 18 juin 2024 :

1. GE6 Généralités sur les vérifications techniques
Procéder à la maintenance annuelle des mécanismes de désenfumage, lever les observations éventuelles, et assurer une traçabilité manuscrite datée / signée sur le rapport d'intervention. Le registre de sécurité devra également être renseigné à l'issue.
2. GE6 Généralités sur les vérifications techniques
*Les vérifications triennales des mécanismes de désenfumage et du système d'alarme incendie ont été réalisées par le bureau de contrôle Qualiconsult le 14/06/2024. Les rapports ne sont pas encore parvenus à l'exploitant.
Transmettre à la commission le(s) rapport(s) de vérification triennale du système de désenfumage et du SSI : lever les observations éventuelles sur le rapport et sur le registre.*
3. GE6 Généralités sur les vérifications techniques
Procéder à la vérification quinquennale des ascenseurs courant décembre 2024, lever les observations éventuelles, et assurer une traçabilité manuscrite datée / signée sur le rapport d'intervention. Le registre de sécurité devra également être renseigné à l'issue.
4. R.143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation
S'assurer de l'ouverture des baies identifiées pour l'accès pompiers et mettre à disposition des services de secours un exemplaire de cette clé dans le local SSI.
5. R.143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation
Régler tous les fermes portes asservis ET non asservis au SSI de catégorie A au sein de l'ERP, afin d'obtenir des fermetures de portes complètes des locaux qui en sont dotés.
6. R.143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation
Supprimer tout dispositif empêchant la fermeture des portes des locaux à risques (ex : cales - lingerie).

7. R.143-13 du Code de la Construction et de l'Habitation
Installer des détecteurs automatiques d'incendie dans les locaux / placard équipés de tableaux divisionnaires électriques. Ils devront également comporter un indicateur d'action situé de façon visible.
8. GE6 Généralités sur les vérifications techniques
Lever les observations présentes dans le rapport de vérification annuelle du SSI réalisé par INEO.

Rappel : Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative (L 143-1 du CCH).

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

ARTICLE 3 :

M. le Maire de Montaigu-Vendée, M. le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Vendée, M. le Commandant du Centre de Secours de Montaigu-Vendée sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet.

Fait à Montaigu-Vendée

Pour Le Maire et par délégation,
Le Maire délégué de Saint Georges
de Montaigu,
Eric HERVOUET

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication et/ou de sa notification.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Signé électroniquement par : Eric
Hervouet
Date de signature : 30/07/2024
Qualité : Maire délégué de Saint
Georges de Montaigu

